

Décision n° 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980

relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille

(JOCE n° C 110 du 25 avril 1983)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

Vu le protocole additionnel, et notamment son article 39,

DÉCIDE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions.

Aux fins de l'application de la présente décision :

a) les termes « travailleur frontalier », « travailleur saisonnier », « membre de la famille », « survivants », « résidence », « séjour », « État compétent », « périodes d'assurance », « périodes d'emploi », « périodes de résidence », « prestations », « pensions » et « rentes », « prestations familiales », « allocations familiales » et « allocations de décès » ont la signification qui leur est donnée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹, dénommé ci-après « règlement (CEE) n° 1408/71 » ;

b) le terme « travailleur » désigne toute personne :

i) qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale, s'appliquant aux travailleurs salariés, sous réserve des limitations inscrites à l'annexe V point A Belgique, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71.

ii) qui est assuré à titre obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique la présente décision dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents ou à l'ensemble de la population active :

- lorsque les modes de gestion ou de financement de ce régime permettent de l'identifier comme travailleur salarié, ou,

- à défaut de tels critères, lorsqu'elle est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une autre éventualité précisée à

l'annexe dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ;

c) le terme « législation » désigne, pour chaque État membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2.

Ce terme exclut les dispositions conventionnelles existantes ou futures, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application ;

d) le terme « convention de sécurité sociale » désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement soit deux ou plusieurs États membres, soit un État membre et la Turquie dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2 ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;

e) le terme « autorité compétente » désigne, pour chaque État membre et pour la Turquie, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de l'État dont il s'agit, les régimes de sécurité sociale ;

f) le terme « institution » désigne, pour chaque État membre et pour la Turquie, le ministre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation ;

g) le terme « institution compétente » désigne : i) l'institution de l'État membre à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, ou

ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient sur le territoire de l'État membre où se trouve cette institution, ou

iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, ou

iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées à l'article 4 paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné par l'autorité compétente de l'État membre concerné ;

¹ JOCE n° L 149 du 5-7-1971, p. 2.

h) les termes « institution du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État concerné.

Art. 2. Champ d'application personnel.

La présente décision s'applique :

- aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres et qui sont des ressortissants de la Turquie,
- aux membres de la famille de ces travailleurs, qui résident sur le territoire de l'un des États membres,
- aux survivants de ces travailleurs.

Art. 3. Égalité de traitement.

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions de la présente décision sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci sous réserve des dispositions particulières de la présente décision.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des États membres en ce qui concerne l'éligibilité et les modes de désignation des intéressés à ces organes.

Art. 4. Champ d'application matériel.

1. La présente décision s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a) les prestations de maladie et de maternité ;
- b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain ;
- c) les prestations de vieillesse ;
- d) les prestations de survivants ;
- e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- f) les allocations de décès ;
- g) les prestations de chômage ;
- h) les prestations familiales.

2. La présente décision s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs

aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.

3. Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des États membres relatives aux obligations de l'armateur.

4. La présente décision ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Art. 5. Relations entre la présente décision et les conventions de sécurité sociale liant exclusivement deux ou plusieurs États membres.

Dans le cadre du champ d'application personnel et matériel de la présente décision, celle-ci se substitue à toute convention de sécurité sociale liant exclusivement deux ou plusieurs États membres, à l'exception des dispositions de l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1408/71 non reprises dans la partie B de ladite annexe.

Art. 6. Levée de clauses de résidence. - Incidence de l'assurance obligatoire sur le remboursement des cotisations.

1. A moins que la présente décision n'en dispose autrement, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou des survivants ainsi que les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside en Turquie ou sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux prestations en capital accordées en cas de remariage du conjoint survivant qui avait droit à une pension ou une rente de survie.

2. Si la législation d'un État membre subordonne le remboursement de cotisation à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujéti, en qualité de travailleur, à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre État membre.

Art. 7. Revalorisation des prestations.

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un État membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation compte tenu des dispositions de la présente décision.

Art. 8. Non-cumul de prestations.

1. La présente décision ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une

même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres, conformément aux dispositions du titre III.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre ou de la Turquie ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre État membre ou de la Turquie. Toutefois, il n'est pas fait application de cette règle lorsque l'intéressé bénéficie de prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres conformément aux dispositions du titre III ou par une institution turque conformément aux dispositions d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire d'un autre État membre ou de la Turquie.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3, les institutions en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés.

TITRE II DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Art. 9. - La législation applicable aux travailleurs turcs occupés dans la Communauté est déterminée conformément aux règles fixées par l'article 13 paragraphes 1 et 2 sous a) et b) et les articles 14, 15 et 17 du règlement (CEE) n° 1408/81.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER Maladie et maternité

Art. 10. - Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Art. 11. - Pour l'octroi des prestations et le remboursement entre institutions des États

membres, les dispositions des articles 19 à 24, de l'article 25 paragraphe 3 et des articles 26 à 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

En outre, les dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent au travailleur frontalier en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie.

CHAPITRE II Invalidité

Art. 12. - Les droits à prestations d'un travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres sont établis conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 1 première phrase et paragraphe 2, des articles 38 à 40, de l'article 41 paragraphe 1 sous a), b) c) et e) et paragraphe 2, et des articles 42 et 43 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois :

a) pour l'application de l'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est tenu compte de tous les membres de la famille, y compris les enfants, qui résident dans la Communauté ou en Turquie ;

b) la référence aux dispositions du titre III chapitre 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 faite à l'article 40 paragraphe 1 de ce règlement est remplacée par celle aux dispositions du titre III chapitre 3 de la présente décision.

CHAPITRE III Vieillesse et décès (pensions)

Art. 13. - Les droits à prestations d'un travailleur qui a été assujéti à la législation de deux ou plusieurs États membres ou de ses survivants sont établis conformément aux dispositions de l'article 44 paragraphe 2 première phrase, des articles 45, 46 paragraphe 2 et des articles 47, 48, 49 et 51 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois :

u) les dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent même si les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations sont remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 45 de ce même règlement ;

h) pour l'application de l'article 47 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est tenu compte de tous les membres de la famille, y compris les enfants, qui résident dans la Communauté ou en Turquie ;

c) pour l'application de l'article 49 paragraphes 1 sous a) et 2 et de l'article 51 du règlement (CEE)

n° 1408/71, la mention de l'article 46 est remplacée par celle de l'article 46 paragraphe 2.

Art. 14. - 1. La prestation due en vertu de la législation d'un État membre qui est lié à la Turquie par une convention bilatérale de sécurité sociale est liquidée conformément aux dispositions de cette convention.

A cette prestation s'ajoute, le cas échéant, dans l'hypothèse où le travailleur a été soumis à la législation de deux ou plusieurs États membres, un complément égal à la différence entre le montant de ladite prestation et le montant de la prestation obtenue en application de l'article 12 ou de l'article 13 selon le cas.

2. Dans le cas où un complément est dû en application du paragraphe 1 deuxième alinéa, les dispositions de l'article 51 du règlement (CEE) n° L408/71 s'appliquent au montant intégral de la prestation due par l'État membre en cause.

CHAPITRE IV Accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 15. - Pour l'octroi des prestations et le remboursement entre institutions des États membres, les dispositions des articles 52 à 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

CHAPITRE V Allocations de décès

Art. 16. - Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les dispositions de l'article 64 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Art. 17. - En cas de décès ou en cas de résidence du bénéficiaire, sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, les allocations de décès sont accordées conformément aux dispositions des articles 65 et 66 du règlement (CEE) n° 1408/71.

CHAPITRE VI Prestations et allocations familiales

Art. 18. - Pour l'acquisition du droit aux prestations, les dispositions de l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Art. 19. - 1. Le titulaire de pensions ou de rentes qui réside, ainsi que les enfants à sa charge, sur le territoire d'un État membre, bénéficie des allocations familiales selon les règles fixées à l'article 77 paragraphe 2 et à l'article 79 paragraphe 1 sous a), paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71.

2. La personne physique ou morale qui a la charge d'un orphelin et qui réside ainsi que ce dernier sur le territoire d'un État membre, bénéficie des

allocations familiales et, le cas échéant, des allocations supplémentaires et spéciales prévues pour les orphelins, selon les règles fixées à l'article 78 paragraphe 2 et à l'article 79 paragraphe 1 sous a), paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) 1408/71.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - 1. Les autorités compétentes des États membres et de la Turquie se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente décision.

2. Pour l'application de la présente décision, les autorités et les institutions des États membres et de la Turquie se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes de ces États peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Pour l'application de la présente décision, les autorités et les institutions des États membres et de la Turquie peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4. Les autorités, les institutions et les juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre ou en langue turque.

Art. 21. - 1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un État membre ou de la Turquie pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou de la Turquie ou de la présente décision.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente décision sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Art. 22. - Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre ou de la Turquie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États concernés. La date à laquelle ces demandes,

déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un autre État membre ou de la Turquie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Art. 23. - 1. Les expertises médicales prévues par la législation d'un État membre peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire d'un autre État membre ou de la Turquie, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire de prestations, dans les conditions convenues entre les autorités compétentes des États intéressés.

2. Les expertises médicales effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 sont censées avoir été effectuées sur le territoire de l'État compétent.

Art. 24. - 1. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente décision ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les États membres intéressés au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux États, les autorités compétentes de ces États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

2. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente décision ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre l'État membre intéressé et la Turquie au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre la Turquie et un État membre, les autorités compétentes des deux États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

Art. 25. - 1. Les annexes I, III et IV du règlement (CEE) n° 1408/71 valent pour l'application de la présente décision.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1408/71 vaut pour l'application de la présente décision dans la mesure prévue à l'article 5.

3. L'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 vaut pour l'application de la présente décision dans la mesure prévue à l'annexe partie I. D'autres modalités particulières d'application des législations de certains États membres sont mentionnées à l'annexe partie II.

Art. 26. - 1. Les autorités compétentes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux.

2. Toute institution d'un État membre ou de la Turquie, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un État membre ou de la Turquie, peut s'adresser à l'institution d'un autre

État membre ou de la Turquie, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Art. 27. - a) Les demandes de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (y compris les pensions ou rentes d'orphelins) sont introduites conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphes 1 et 2, de l'article 36 paragraphes 1 et 2 et paragraphe 4 premier membre de phrase, de l'article 37 sous a), b) et c) et de l'article 38 du règlement (CEE) n° S74/72 du Conseil des Communautés européennes, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté², dénommé ci-après « règlement (CEE) n° 574/72 ».

b) Toutefois :

i) lorsque l'intéressé réside en Turquie, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence ;

ii) les dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 574/72 s'appliquent à tous les membres de la famille du requérant qui résident sur le territoire de la Communauté ou en Turquie.

Art. 28. - Le contrôle administratif et médical est effectué conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CEE) n° 574/72. Ces dispositions s'appliquent également en cas de résidence du bénéficiaire en Turquie.

Art. 29. - 1. Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire d'accident du travail ou de maladie professionnelle au titre de la législation d'un État membre, le travailleur ou ses survivants résidant en Turquie sont tenus d'adresser une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui la transmet à l'institution compétente. L'introduction de la demande est soumise aux règles suivantes :

a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur le formulaire prévu par la législation qu'applique l'institution compétente ;

b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Turquie.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État compétent ; elle

² JOCE no L 74 du 27-3-1972, p. 1.

adresse copie de cette décision à l'organisme de liaison de la Turquie.

3. Le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux prévus en cas de révision des rentes sont effectués à la demande de l'institution compétente, par l'institution turque, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

4. Toute personne à laquelle une rente est servie, pour elle-même ou pour un orphelin, est tenue d'informer l'institution débitrice de tout changement dans sa situation ou dans celle de l'orphelin, susceptible de modifier le droit à la rente.

5. Le paiement des rentes dues par l'institution d'un État membre à des titulaires ayant leur résidence en Turquie est effectué conformément aux dispositions de l'article 30.

Art. 30. - Le paiement de prestations est effectué conformément aux dispositions des articles 53 à 59 du règlement (CEE) n° 574/72. Lorsque le bénéficiaire réside en Turquie, le paiement est direct, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans la convention liant l'État membre en cause et la Turquie.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. - Deux ou plusieurs États membres ou la Turquie et un ou plusieurs États membres, ou les autorités compétentes de ces États peuvent, en tant que de besoin, conclure des accords tendant à compléter les modalités d'application administrative de la présente décision.

Art. 32. - La Turquie et la Communauté prennent, chacune en ce qui la concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions de la présente décision.

ANNEXE Modalités particulières d'application des législations de certains États membres visées à l'article 25 paragraphe 3 de la présente décision

I. Modalités particulières d'application des législations de certains États membres prévues à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 et valables pour l'application de la présente décision

Les dispositions de l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 valent pour l'application de la présente décision, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Point B. DANEMARK Paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11 ; 2. Point C. ALLEMAGNE Paragraphes 1, 4, 8 et 9 ;

3. Point D. FRANCE

Paragraphe 1 sous u) et b) et paragraphe 3 ; 4. Point E. IRLANDE

Paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 ; 5. Point H. PAYS-BAS Paragraphe 1 sous a) ;

6. Point I. ROYAUME-UNI Paragraphes 1, 4, 6, 7, 8 et 11.

II. Autres modalités particulières d'application des législations de certains États membres

A. BELGIQUE

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables au revenu garanti pour personnes âgées et aux allocations pour handicapés.

B. DANEMARK

1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1 « sous b) ii) de la présente décision, la personne qui, du fait de l'exercice d'une activité salariée, est soumise à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2. En cas de résidence ou de séjour au Danemark, les travailleurs et titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 19, à l'article 22 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 1 et aux articles 28 *bis*, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation danoise pour les personnes dont le revenu n'excède pas le niveau indiqué à l'article 3 de la loi n° 311 du 9 juin 1971 sur le service public de santé, lorsque la charge desdites prestations incombe à l'institution d'un État membre autre que le Danemark.

3. Les dispositions de l'article 1 (1) n° 2 de la loi sur les pensions de vieillesse, de l'article 1 (1) n° 2 de la loi sur les pensions d'invalidité et de l'article

2³ n° 2 de la loi sur les pensions et allocations de veuve ne sont pas applicables aux travailleurs ou à leurs survivants qui ont leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark ou en Turquie.

4. Les dispositions de la présente décision n'affectent pas les dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 concernant le droit à pension des ressortissants danois qui ont effectivement résidé au Danemark pendant une durée déterminée, immédiatement avant la date de la demande.

5. Les périodes au cours desquelles un travailleur frontalier qui a sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark a été occupé sur le territoire du Danemark, sont à considérer comme des périodes de résidence au regard de la législation danoise. Il en est de même pour les périodes au cours desquelles un tel travailleur est détaché sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark.

6. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation danoise, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.

7. Lorsqu'un travailleur ressortissant turc auquel la présente décision est applicable a été soumis à la législation danoise et d'un ou plusieurs autres États membres, et qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de la législation danoise, le droit à une telle pension est subordonné à la condition qu'il ait résidé au Danemark pendant au moins un an et qu'il ait été pendant cette période capable physiquement et mentalement d'occuper un emploi normal.

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention bilatérale de sécurité sociale liant le Danemark et la Turquie, les dispositions suivantes sont applicables :

Lorsqu'un travailleur ressortissant turc auquel la présente décision est applicable a été soumis à la législation danoise sans avoir été soumis à la législation d'un autre État membre, le droit de ce travailleur et de ses survivants à des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès (pensions) est établi conformément aux dispositions suivantes :

a) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension de vieillesse accordée conformément à la législation danoise si, entre l'âge de dix-huit ans et l'âge minimum requis pour avoir droit à une pension de vieillesse, ils ont résidé au moins quinze ans au Danemark, dont au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension ;

h) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension d'invalidité accordée conformément à la législation danoise s'ils ont résidé au Danemark pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension et s'ils ont été pendant cette période capables physiquement et mentalement d'occuper un emploi normal ;

c) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension de veuve accordée conformément à la législation danoise :

- si le conjoint décédé a résidé au Danemark après l'âge de dix-huit ans au moins cinq ans précédant immédiatement la date du décès,

- ou si la veuve a résidé au Danemark au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension.

C. ALLEMAGNE

1. Les dispositions de l'article 6 de la présente décision ne portent pas atteinte aux dispositions en vertu desquelles les accidents (et maladies professionnelles) survenus hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les titulaires résident hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne.

2. L'article 1233 de la loi en matière d'assurance sociale (RVO) et l'article 10 de la loi sur l'assurance des employés (AVG), modifiés par la loi du 16 octobre 1972 réformant le régime des pensions, qui régissent l'assurance volontaire dans le cadre des régimes allemands d'assurance pension, sont applicables à un ressortissant turc qui remplit les conditions générales

a) lorsque l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;

b) lorsque l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire d'un autre État membre et qu'il a été antérieurement, à un moment quelconque, affilié obligatoirement ou volontairement à l'assurance pension allemande.

D. FRANCE

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

E. IRLANDE

1. Est considéré comme travailleur au sens de l'article 1er sous b) ii) de la présente décision, la personne qui est assurée à titre obligatoire ou volontaire conformément aux dispositions de la section 4 de la loi de 1952 sur la sécurité sociale et les services sociaux (Social Welfare Act 1952).

³ JOCE n° L 74 du 27-3-1972, p. 1.

2. En cas de résidence ou de séjour en Irlande, les travailleurs et titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 19, à l'article 22 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 1 et aux articles 28 *bis*, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71, bénéficient gratuitement de l'ensemble des soins médicaux prévus par la législation irlandaise lorsque la charge de ces prestations incombe à l'institution d'un État membre autre que l'Irlande.

3. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation de l'Irlande, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.

4. Pour le calcul du salaire en vue de l'octroi de la prestation variable en fonction du salaire, prévue par la législation irlandaise en cas d'octroi de prestations de maladie et de maternité, il sera, par dérogation à l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, porté en compte au travailleur pour chaque semaine d'emploi accomplie sous la législation d'un autre État membre, pendant l'exercice fiscal (impôt sur le revenu) de référence, un montant équivalant au salaire hebdomadaire moyen des travailleurs masculins ou féminins, respectivement, pendant cet exercice.

F. ITALIE Néant.

G. LUXEMBOURG

Le complément pour parfaire la pension minimale ainsi que le supplément pour enfant dans les pensions luxembourgeoises sont accordés dans la même proportion que la part fixe.

H. PAYS-BAS

Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension en vertu de la législation d'un autre État membre est censé, pour l'application des dispositions de l'article 27 et/ou de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1408/71, avoir droit aux prestations en nature s'il remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance maladie volontaire des personnes âgées.

I. ROYAUME-UNI

1. Est considéré comme travailleur au sens de l'article II sous b) ii) de la présente décision toute personne considérée comme « travailleur salarié » au sens de la législation de la Grande-Bretagne ou de celle de l'Irlande du Nord ainsi que toute personne pour laquelle une cotisation doit être versée à un régime de « travailleur salarié » conformément à la législation de Gibraltar.

2. La présente décision ne s'applique pas aux dispositions de la législation du Royaume-Uni destinées à mettre en œuvre un accord de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et un État tiers autre que la Turquie.

3. Chaque fois que la législation du Royaume-Uni le requiert pour l'ouverture du droit aux prestations, le ressortissant turc né dans un État tiers autre que la Turquie est assimilé au ressortissant du Royaume-Uni né dans un tel autre État tiers.

4. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation du Royaume-Uni, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.